

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Alerte 2017-2 relative aux vérifications de la conformité au principe d'indépendance des demandes d'adhésion des associations d'usagers du système de santé aux unions régionales d'associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS)

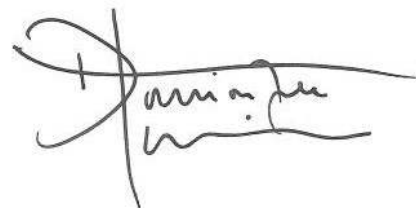
L'article 40 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS prévoit que « *l'ensemble des URAASS devra être constitué pour le 31 décembre 2017* ».

Le Comité de déontologie rappelle que, conformément à l'article 1.2 du règlement intérieur de l'UNAASS du 23 mai 2017, « *pour adhérer aux URAASS, les représentations des associations d'usagers du système de santé agréées au niveau national disposant de l'agrément national ou régional doivent suivre la même procédure* » que celle « *décrite au 1.1 du règlement intérieur, avant d'être affiliées à l'une des délégations régionales en fonction de leur implantation nationale* ».

Le Comité de déontologie attire l'attention des organes chargés des adhésions des associations de la nécessité qu'ils s'assurent du respect des principes énoncés par la Charte provisoire des valeurs (article 41 de l'arrêté du 24 avril 2017) auxquels sont tenues de se conformer les associations d'usagers du système de santé.

Ainsi, les candidatures d'associations pour lesquelles existeraient des incompatibilités liées à la défense d'intérêts de syndicats d'employeurs, de salariés, de professionnels indépendants ou de partis politiques doivent être écartées ; il en est de même lorsque l'association est représentée par des professionnels de santé ou des professionnels de l'action sociale en exercice. En cas de difficulté d'appréciation de la conformité de la candidature à la Charte provisoire des valeurs, les organes en charge des adhésions doivent, avant de se prononcer, saisir le Comité de déontologie qui, aux termes de l'article 28 alinéa 2, « *en contrôle le respect* ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2017



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**